

「 Tout comprendre en 5 min ! 」

Jeunes travailleurs — Procédure de dérogation pour travaux réglementés

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Décret n°85-603 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi que la médecine professionnelle et préventive

Retrouver sur notre site internet une fiche sur les conditions d'emploi et les travaux interdits et réglementés

DELIBERATION DE DEROGATION

Une obligation pour tous les travaux réglementés

Pour pouvoir affecter un jeune travailleur en situation de formation professionnelle à des travaux réglementés l'autorité territoriale devra prendre une délibération de dérogation (valable 3 ans) et respecter les modalités d'une procédure bien définie.

La prise de cette délibération est soumise à des conditions très strictes à respecter a priori.

Les prérequis à la prise de la délibération

L'autorité territoriale d'accueil peut, pour une durée de trois ans à compter de la délibération de dérogation affecter des jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, se trouvant dans une des situations de formation professionnelle énumérées aux alinéas 1° à 3° de l'article R. 4153-39 du code du travail, aux travaux interdits susceptibles de dérogation (travaux dits réglementés) sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

1° Avoir procédé à l'évaluation des risques professionnels, notamment élaboré et mis à jour le **document unique d'évaluation des risques professionnels**, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leur poste de travail

2° Avoir, à la suite de cette évaluation, **mis en œuvre les actions de prévention** garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs

3° Avant toute affectation du jeune à ces travaux :

- a) Pour l'autorité territoriale d'accueil, **avoir informé le jeune sur les risques** pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui **avoir dispensé la formation à la sécurité** en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;

b) Pour le chef d'établissement d'enseignement, lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de sa formation professionnelle, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.

4° **Assurer l'encadrement du jeune en formation** par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux

5° Avoir obtenu, pour chaque jeune, la **délivrance d'un avis médical** relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation. Cet avis médical est délivré **chaque année** soit par le **médecin de prévention**, soit par le **médecin chargé du suivi médical** des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle.

Le contenu de la délibération

Préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation et sous réserve d'avoir satisfait aux obligations vues précédemment, une délibération est prise en ce sens par l'organe délibérant de l'autorité territoriale d'accueil. **Cette délibération précise :**

1° Le secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil ;

2° Les formations professionnelles assurées ;

3° Les différents lieux de formation connus ;

4° Les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la délibération ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D. 4153-28 du code du travail dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D. 4153-29 du même code ;

5° La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

↳ **Retrouver sur notre site internet un modèle de délibération de dérogation**

MODALITES D'ELABORATION, DE MISE A JOUR ET D'EXECUTION

DE LA DELIBERATION

Elaboration et information des acteurs de la prévention

Le projet de délibération est élaboré par l'autorité territoriale en lien avec **l'assistant ou le conseiller de prévention compétent**.

La délibération est transmise pour information aux membres du **comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail** (CHSCT) compétent et adressée, concomitamment, par tout moyen conférant date certaine, à **l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection** (ACFI) compétent.

Renouvellement de la dérogation

La décision de dérogation est renouvelable tous les trois ans suivant la même procédure.

L'agent chargé de la fonction inspection, un acteur indispensable de la procédure, qui doit être informé de toutes modifications

En cas de modification des informations relatives au secteur d'activité, à la formation professionnelle ou aux travaux interdits susceptibles de dérogation, **ces informations sont actualisées et communiquées** à l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection compétent par tout moyen conférant date certaine, dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.

En cas de modification des informations relatives aux différents lieux de formation connus ou à la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes, ces informations sont tenues à la disposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection compétent.

L'agent chargé de la fonction inspection doit disposer d'informations relatives aux jeunes travailleurs

L'autorité territoriale d'accueil tient à disposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection compétent, à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, **les informations relatives** :

- 1° Aux prénoms, nom et date de naissance du jeune ;
- 2° A la formation professionnelle suivie, à sa durée et aux lieux de formation connus ;
- 3° A l'avis médical;
- 4° A l'information et à la formation à la sécurité dispensées au jeune ;
- 5° Aux prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

Le rôle d'alerte des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et la procédure à suivre

Si les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constatent, directement ou après avoir été alertés, un manquement à la délibération de dérogation ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux qu'il effectue, ils sollicitent l'intervention de l'agent chargé des fonctions d'inspection.

Après son intervention, l'agent chargé des fonctions d'inspection établit un rapport qu'il adresse conjointement à l'autorité territoriale et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation. En cas d'urgence, l'agent chargé des fonctions d'inspection demande à l'autorité territoriale de suspendre l'exécution par le jeune des travaux en cause.

L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours une réponse motivée à l'agent chargé des fonctions d'inspection indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport ainsi que les mesures qu'elle compte prendre, accompagnées d'un calendrier. Une copie est communiquée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Si le manquement à la délibération de dérogation ou le risque grave est avéré, le jeune n'est pas affecté aux travaux en cause jusqu'à la régularisation de la situation.

RESUME DU DISPOSITIF

1

Avoir réalisé et mis à jour son évaluation des risques professionnels (document unique)
Avoir mis en œuvre les actions de prévention et de protection
S'assurer de l'encadrement des jeunes en désignant la / ou les personnes compétentes durant l'exécution des travaux

2

Prendre une délibération de dérogation (valable 3 ans) en associant l'assistant/ conseiller de prévention
Transmettre la délibération au CHSCT et à l'ACFI

3

Avoir informé le jeune sur les risques et les mesures prises
Avoir formé le jeune à la sécurité
Avoir obtenu la délivrance d'un avis médical annuellement relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux

4

L'ACFI a un rôle de contrôle de la bonne exécution de la procédure. Il doit être informé ou avoir à disposition différentes informations relatives à la procédure et aux modifications à venir.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour